

Annexe déli

S²LOW

VELOROUTE DE LA RHUNE SECTION VOIE VERTE COMMUNES DE SARE ET D'ASCAIN

CONVENTION DE PASSAGE ET D'ENTRETIEN

Entre les soussignés :

La **COMMUNE D'ASCAIN** représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-Louis FOURNIER, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, n° 2023-63 en date du 27 septembre 2023

D'une part,

Et

La **COMMUNE DE SARE** représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, n° en date du

Et

Le **DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES**, ci-après nommé le DEPARTEMENT, représenté par Jean-Jacques LASSERRE, son Président, agissant en qualité de maître d'ouvrage, en vertu de la délibération n° du

D'autre part,

PREAMBULE

Au titre de sa politique de développement du territoire, le DEPARTEMENT des Pyrénées Atlantiques s'est fixé comme objectif, le développement des mobilités douces (piétons, vélo,...) et a arrêté un programme d'actions pour ce faire.

Dans ce cadre, il a décidé d'aménager la véloroute de la Rhune, qui relie Saint-Jean de Luz à Sare. Cet itinéraire se déroule sur des voiries à très faible trafic et en site propre chaque fois que possible. Dans ce dernier cas, l'itinéraire emprunte des chemins existants le plus possible, afin de ne pas générer de consommation d'espaces supplémentaires.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'entretien de la voie verte qui chemine à flanc du massif jusqu'au col de Saint-Ignace, à cheval sur les communes d'Ascain et de Sare. Cette voie verte est du domaine public de responsabilité communale ; elle constitue l'emprise d'un ancien tramway.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser le DEPARTEMENT à emprunter les emprises du domaine public utiles à la réalisation de la voie verte selon le plan du linéaire joint à la convention (annexe 1).
- D'autoriser le DEPARTEMENT à réaliser les travaux d'aménagement, et les travaux d'entretien lourd, selon les modalités précisées dans la présente convention à l'article 3 et sur le linéaire dont le plan est joint à la convention (annexe 1).
- De définir les responsabilités, des COMMUNES et du DEPARTEMENT des Pyrénées-Atlantiques, en termes d'entretien, de la section de la véloroute de la Rhune aménagée en site propre, présentées en annexe 1.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION :

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties constitue la convention.

La présente convention comporte une annexe :

- Annexe 1 : plan de localisation de la section aménagée en site propre, objet de la présente convention.

ARTICLE 3 – DEFINITION DE L'EMPRISE et DES TRAVAUX A REALISER

L'emprise de la voie verte correspondant à l'emprise de l'ancienne voie du tramway, objet de la présente convention, comprend la plateforme et les ouvrages connexes.

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- Aménagement de l'assise de la voie verte (3m) et traitement des accotements.
- Nettoyage des ouvrages d'art
- Traitement des eaux pluviales
- Signalisation de police découlant du statut de voie verte
- Signalisation directionnelle sur l'ensemble du tracé
- Eventuelle signalisation d'information touristique, liée à la voie verte
- Mobilier (barrières, tables, bancs...).

Le plan de recollement délimitera l'emprise exacte à fin de travaux.

Les travaux de reprise du chemin situé sur l'ancienne voie ferrée au niveau du hameau Etxegaraia sont également inclus dans la présente convention.

ARTICLE 4 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Le DEPARTEMENT sera propriétaire de l'ouvrage d'infrastructure construit par lui en 2023 sur l'emprise de l'ancienne voie du tramway telle que décrite à l'article 3.

Les COMMUNES restent propriétaire de l'ensemble du domaine public communal. Elles mettent à disposition gratuite, au profit du Département, le domaine public utile aux travaux.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DES OUVRAGES

Dans le cas où les communes décideraient d'entreprendre des travaux entraînant des modifications des ouvrages construits par le Département, celles-ci s'engagent, d'une part, à prendre en compte dans leurs projets le maintien de la continuité de l'ouvrage et, d'autre part, à prendre en charge les conséquences financières de ces modifications.

A l'inverse, si le Département souhaite apporter des modifications aux ouvrages réalisés, il s'engage à soumettre tout projet de modification à l'accord préalable des Communes, et à prendre en charge les conséquences financières de ces modifications.

ARTICLE 6 – ACCES DES SERVICES

Dans le respect des exigences du service public et dans le cadre de l'exercice de leurs missions, l'accès des agents du Département, des Communes et des entreprises agissant pour leur compte est accordé en tout temps.

Le Département et les Communes s'engagent à laisser libre le passage des piétons et des cyclistes sur la voie verte et à s'abstenir de tout fait de nature à empêcher l'exercice du droit de passage, sauf impérieuse nécessité ou cas d'urgence.

ARTICLE 7 – POLICE DE CIRCULATION

Les Communes sont responsables de la prise de l'arrêté de circulation, pour conférer à la section aménagée par le Département, le statut de voie verte (utilisation limitée aux usages non motorisés, sauf secours, personnel d'entretien et propriétaires ou exploitant n'ayant pas d'autres possibilités d'accès) en contrepartie de l'intervention financière initiale et de l'entretien lourd assuré par le Département.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN COURANT - NETTOYAGE – TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS :

La satisfaction et la sécurité des utilisateurs dépendront directement de la qualité de l'entretien qui se doit d'être régulier.

Pour la section aménagée en voie verte et sur l'emprise telle que définie à l'article 3 et la carte de l'annexe 1, l'entretien courant et les travaux de grosses réparations sont la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques. Hormis le fauchage qui est assuré par la commune de Sare sur la section qui la concerne, l'entretien courant est défini comme suit.

- Surveillance régulière de l'infrastructure et des ouvrages
- Fauchage mécanique des accotements tel que réalisé à ce jour.
- Fauchage manuel : si nécessaire
- Balayage : si nécessaire
- Elagage
- Nettoyage des panneaux
- Réparations des nids de poule/pelades pouvant être réalisées par des réparations localisées
- Surveillance de l'état de la signalisation et de l'infrastructure
- Curage des fossés

L'entretien lourd et la maintenance qui s'avèreraient nécessaires pour maintenir les ouvrages conformes à leur destination initiale sont définis ci-après :

- Reprise générale du revêtement de la voie verte
- Réparation des panneaux de signalisation, des panneaux d'information de la véloroute.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET DROIT DES TIERS

Le DEPARTEMENT et les COMMUNES ne sauraient se prévaloir de la présente convention pour s'exonérer de leurs responsabilités respectives à l'égard des tiers.

Le DEPARTEMENT sera responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de la construction, de l'entretien courant de l'ouvrage et de l'entretien lourd tels que définis aux articles 3 et 8.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée d'exploitation de la voie verte, cette durée n'étant pas limitée dans le temps.

ARTICLE 11– REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion des termes de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux. Elle est remise respectivement aux COMMUNES d'ASCAIN et de SARE, ainsi qu'au DEPARTEMENT. Elle sera exécutoire à la date de signature.

Fait à _____, le _____

Monsieur le Maire d'ASCAIN

Monsieur le Président
du Conseil départemental des Pyrénées
Atlantiques

Monsieur Jean-Louis FOURNIER

Monsieur Jean-Jacques LASSERRE

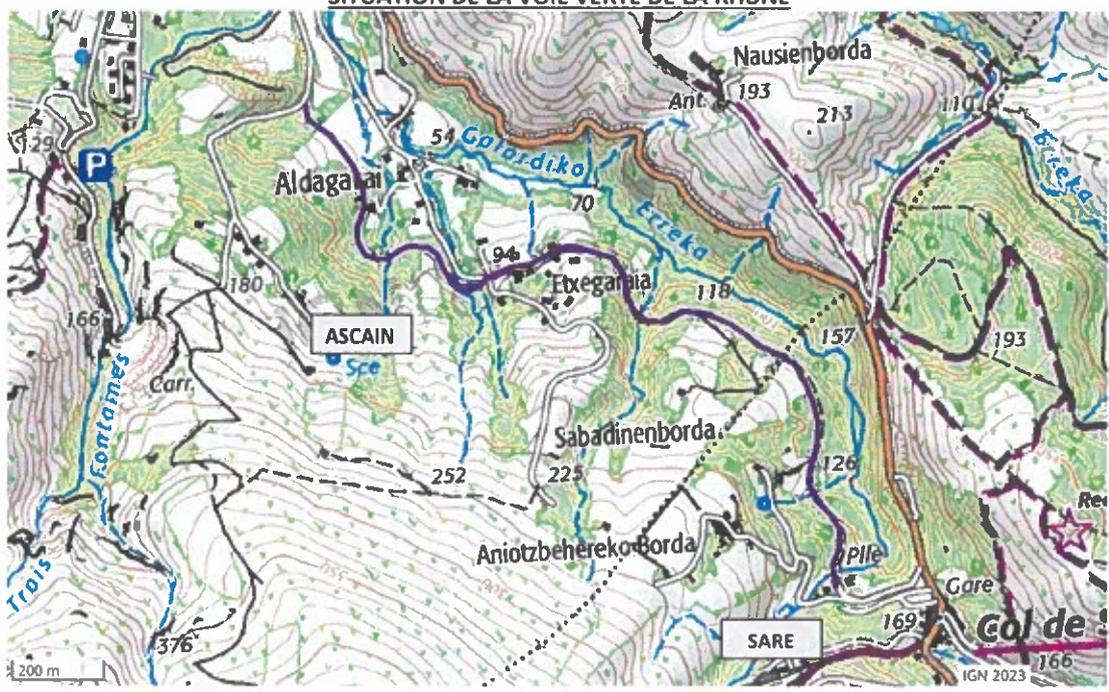
Monsieur le Maire de SARE

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE



ANNEXE 1

SITUATION DE LA VOIE VERTE DE LA RHUNE



IGN rando **VOIE VERTE DE LA RHUNE**
Imprimé avec gps on top, le 10/05/2023

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le



ID : 064-216400655-20230927-2023_63-DE